

GE_GERICHTE PS/64/2020 vom 13. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_64_2020

FR: GE_GERICHTE PS/64/2020 du 13 août 2020

IT: GE_GERICHTE PS/64/2020 del 13 agosto 2020

Regeste

INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ;INTÉRÊT ACTUEL;EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES;CONGÉ(TEMPS LIBRE) | CPP.382; RASPCA.15; LPA.14

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 42 al. 1 let. a LaCP, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les décisions rendues par le département de la sécurité, ses offices et ses services conformément à l'article 40 LaCP (art. 439 al. 1 CPP), les articles 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie. Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative (LPA; RS E 5 10) est applicable (art. 40 al. 4 LaCP). Le recours est en l'occurrence dirigé contre une décision rendue par le SAPEM, dans une matière pour laquelle il est compétent (art. 40 al. 1 et 5 al. 2 let. e LaCP; art. 11 al. 1 let. e RLEPLP), a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 CPP) et émane du condamné visé par la décision querellée.

E. 1.2

Reste à savoir si celui-ci dispose d'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2.1

Cet intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique. L'intérêt juridiquement protégé se distingue de l'intérêt digne de protection, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridique, mais peut être un intérêt de fait. Le recourant doit ainsi établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut en conséquence en déduire un droit subjectif (ATF 145 IV 161 consid. 3.1 p. 163). L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 84 s. et les arrêts cités).

E. 1.2.2

En l'espèce, le recourant, qui fait l'objet d'une procédure pénale initiée par les autorités judiciaires valaisannes depuis le 15 mai 2020 et se trouve, depuis lors, en détention provisoire à la prison de B_____, n'a pas d'intérêt actuel à contester la décision du SAPEM du 13 août 2020 lui révoquant le régime de conduites accompagnées accordé le 16 janvier 2020 alors qu'il était placé au C_____, en exécution d'une mesure selon l'art. 61 CP. Il se prévaut en réalité d'un intérêt hypothétique futur pour la suite de l'exécution de sa peine au

cas où les charges retenues contre lui par la justice valaisanne seraient abandonnées et où, à le suivre, il réintégrerait le C_____, ce qui ne se peut. Partant, son recours doit être déclaré irrecevable.

E. 2

Serait-il recevable qu'il devrait de toute manière être rejeté au fond. Le recourant sollicite la suspension du régime de l'octroi des conduites au lieu de sa révocation. L'art. 15 du Règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes (RASPCA; E 4 55.15) le permettrait selon lui. Ce point de vue est erroné. Cette disposition prévoit que si la personne détenue au bénéfice d'une autorisation de sortie n'en remplit plus les conditions et que les autorités compétentes ne peuvent pas encore se prononcer, la direction de l'établissement peut suspendre provisoirement la sortie, pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire (al. 1). Elle en informe sans délai les autorités compétentes qui doivent statuer dans un délai de 10 jours (al. 2). L'intitulé de cette disposition parle de "révocation de l'autorisation de sortie accordée". Cela signifie donc qu'à l'issue de la suspension temporaire éventuellement prise par l'établissement d'exécution, l'autorité compétente rend, le cas échéant, une décision de révocation. Une suspension des sorties n'est prononcée, selon l'art. 91 al. 1 CP, que lorsque la personne exécutant une mesure contrevient de manière fautive aux prescriptions ou au plan d'exécution. Une telle décision constitue ainsi, dans son résultat, une sanction disciplinaire (ACPR/375/2017 du 7 juin 2017 consid. 3.2 et la référence), de surcroît placée dans la compétence décisionnelle de la direction de l'établissement d'exécution, qui n'entre pas en ligne de compte ici. Par ailleurs, le recourant étant détenu provisoirement à la prison de B_____ depuis le 15 mai 2020 dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre lui par les autorités judiciaires valaisannes, les conditions d'obtention du régime des conduites fixées lors de l'exécution de sa mesure au sein du C_____ et prévues à l'art. 10 RASPCA - qui exigent notamment la compatibilité de la sortie avec le besoin de protection de la collectivité (let. c) et une attitude digne de confiance de la part de l'intéressé (let. e) - n'étaient à l'évidence plus remplies. La décision de révocation dudit régime était donc conforme à la loi. Enfin, c'est également à tort que le recourant prétend que le SAPEM aurait dû surseoir à statuer, selon l'art. 14 LPA, jusqu'à droit connu dans la procédure de contrôle annuel de la mesure toujours pendante devant le TAPEM. Cette disposition est potestative, de sorte qu'elle n'impose pas à l'autorité de suspendre impérativement sa procédure. Ensuite, le sort de la procédure en cours devant le TAPEM - qui tend à la levée ou non de la mesure de l'art. 61 CP - n'a aucune incidence sur le régime des conduites octroyées, dont on a vu que les conditions ne sont déjà plus réalisées.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 4

Le recourant, au bénéfice d'une défense d'office dans la PM/1_____/2020, n'a pas sollicité l'extension de l'assistance juridique dans le cadre de la présente procédure et ne conclut à aucun dépens, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'indemniser son conseil ici. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.